

Délibération
n°2021-115 du 2 novembre 2021

**OBJET – Institution et Vie Politique - Adoption
du Pacte de Gouvernance de la Communauté de
Communes du Briançonnais**

Rapporteur : Monsieur Le Président

Annexe : Pacte de Gouvernance

Le 02 novembre 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 27 octobre 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Émilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Élisabeth FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Elie HAMDANI à M. Vincent FAUBERT,
Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS à M. Jean-Marc CHIAPPONI,
M. Thomas SCHWARZ à M. Sébastien FINE,
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA,
Mme Claudine CHRÉTIEN à M. Thierry AIMARD.

Monsieur Le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu les dispositions des articles L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prise notamment en ses articles 1^{er} et 80 ;

Vu la délibération n°2020-52 du 24/07/2020 portant débat autour de la gouvernance du Briançonnais ;

Vu l'avis favorable des communes de, Briançon (n°2021.06.02/98 du 02/06/2021), La Grave (n°2021-080 du 13/09/2021), Le Monétier-les-Bains (n°053/2021 du 30/06/2021), Montgenèvre (n°15 du 21/06/2021), Névache (n°86 du 17/06/2021), Puy-Saint-Pierre (n°59/21 du 07/07/2021), Saint Chaffrey (n°21 06 02 du 22/07/2021), La-Salle-les-Alpes (n°21.04.05 du 23/06/2021), Val-des-Près (n°20212807043 du 28/07/2021), Villard-Saint-Pancrace (n°2021-108 du 05/08/2021) ;

Vu l'avis tacite favorable des communes de, Cervières, Puy-Saint-André, Villard d'Arène ;

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 26 octobre 2021 ;

AR Prefecture

005-240500439-20211102-2021_115-DE
Reçu le 08/11/2021
Publié le 08/11/2021

Considérant la volonté du Conseil Communautaire, de poser un cadre clair aux relations développées entre les Elus du Briançonnais, à travers la définition d'un Pacte de Gouvernance ;

Considérant les échanges conduits sur ce point en Bureau exécutif le 30 avril 2021 et en Conférence des Maires le 11 mai 2021 ;

Considérant l'avis des Conseils Municipaux qui disposaient d'un délai de deux mois, à date de transmission, pour se prononcer à l'égard du Pacte de Gouvernance ci-annexé ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil Municipal dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable ;

Le Conseil Communautaire à la majorité (6 voix contre : Sébastien FINE, Vincent FAUBERT, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD, Thomas SCHWARZ, Elie HAMDANI) :

- **Adopte** le Pacte de Gouvernance joint à la présente ;
- **Autorise Monsieur Le Président** à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : **08 NOV. 2021**

Date affichage : **08 NOV. 2021**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

AR Prefecture

005-240500439-20211102-2021_115-DE

Reçu le 08/11/2021

Publié le 08/11/2021



LE PACTE DE GOUVERNANCE DU BRIANÇONNAIS

De la nécessité d'élaborer un pacte de gouvernance entre la C.C. du Briançonnais et ses Communes membres.

La Communauté de Communes doit faire un choix entre toutes ses vocations : instance de dialogue, de partage, de création de politiques publiques, mais aussi organe porteur de grandes lignes d'actions communes. L'expérience et l'histoire de notre collectivité montrent d'elles-mêmes l'évolution des attentes : à travers un SIVOM puis une Communauté de Communes, notre collectivité a tout d'abord été un espace de collaboration, au sens parfois strict.

Puis est ensuite venu le temps des transferts de compétences, qui a initié des politiques communautaires, mais toujours à l'initiative du législateur. En réalité, la Communauté de Communes a dû s'adapter et s'organiser pour gérer des compétences nouvelles que lui attribuait la Loi.

Aujourd'hui, il s'agit pour nos communes de décider par elle-même de la manière, des organisations et des moyens qui la rendront concrète dans la vie quotidienne de nos administrés.

Parce que les communes auront décidé entre elles qu'œuvrer ensemble dans le domaine culturel, par exemple, a plus de sens qu'œuvrer les uns à côtés des autres.

Parce qu'elles auront décidé, comme cela a été fait à travers la création du Fonds de Solidarité Territorial, que faire confiance à l'investissement des communes est dans certains cas plus porteur que de vouloir communautariser telle ou telle compétence. Ou simplement,

Parce qu'elles auront décidé que l'échelon communautaire est le bon échelon pour de l'aménagement du territoire pour notre bassin de vie.

Cette nouvelle étape, dans la vie de notre collectivité, ne pourra se faire sans un pacte de Gouvernance – le pacte financier et fiscal étant posé dans les orientations budgétaires 2021-2026- :

Faire en décidant ensemble de lignes claires, qui résultent du fait majoritaire ; faire en respectant chacun, sur les décisions et attributions budgétaires ;

Faire en fixant des lignes-forces qui, malgré les différences d'avis ou de nuances politiques, rassembleront les Maires, les Communes et, surtout, les habitants de nos vallées. C'est ce que propose ce document.

Des conditions et modalités de consultation du Conseil de développement

En application des dispositions de l'article 80 de la loi n°2019-1461, le relèvement du seuil de population de 20 000 à 50 000 habitants au-dessus duquel chaque E.P.C.I. à fiscalité propre doit créer un conseil de développement, n'oblige plus le Briançonnais en ce sens.

Néanmoins, engagée au sein du P.E.T.R., la C.C.B. consulte régulièrement ce dernier sur l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et de planification, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Des conditions d'association de la population à la conception, la mise en œuvre et/ou l'évaluation des politiques publiques

Le Conseil communautaire peut créer un comité consulté par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics ou équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Le comité est alors présidé par un membre du Conseil communautaire, désigné par le Président.

La délibération du Conseil communautaire décidant de créer un comité consultatif fixe le nombre des membres du comité, le nombre des membres représentant le collège des élus ne pouvant être inférieur à quatre (Président compris) et celui des membres représentant le collège des personnes extérieures devant au moins être égal à ce nombre sans toutefois pouvoir être supérieur au double dudit nombre.

Les avis du comité consultatif ne lient en aucun cas le Conseil Communautaire.

Les travaux de chaque comité donneront lieu à un rapport qui sera transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres du comité ainsi qu'au Conseil Communautaire.

Des conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales

Il sera fait une stricte application des dispositions de l'article susvisé. Ainsi, les décisions du Conseil Communautaire du Briançonnais dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne pourront être prises qu'après avis du conseil municipal de la Commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la C.C.B ; l'avis sera réputé favorable. Lorsque cet avis s'avèrera défavorable, la décision devra alors être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

Des conditions de réunion de la Conférence des Maires

La conférence des Maires est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

La Conférence des Maires a pour objectif de faciliter l'expression de l'ensemble des Maires des treize communes membres de la C.C.B, réunis autour du Président, chacun y disposant d'une voix, quelle que soit la taille de sa commune.

Organe d'orientation stratégique de la Collectivité, elle formule tout avis requis sur les sujets d'intérêt communautaire. Ces avis sont consultatifs et diffusés à l'ensemble des conseillers municipaux. Au moins une fois par trimestre, elle est convoquée par le président ou à la demande d'un tiers des maires, sur un ordre du jour déterminé.

Des conditions dans lesquelles une Commune membre peut créer ou gérer un équipement ou service relevant des attributions communautaires

La Communauté de Communes du Briançonnais peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

S'appuyant sur les travaux préalables de la C.L.E.C.T., la convention ainsi conclue fixera la durée de la délégation et précisera les modalités de mise en œuvre, notamment sur les plans humain et financier. Si l'intercommunalité, qui statue dans un délai de trois mois à une demande de délégation formulée par l'une de ses communes membres, refuse la délégation, le Conseil communautaire devra alors motiver sa décision.

La Communauté de Communes du Briançonnais peut en outre assister ses Communes membres, à leur demande, en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat, en tant que co-maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué, en tant que prestataire de services, en tant que coordonnateur de groupements de commande ou par tout autre moyen dont notamment celui prévu par l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Collectivité dispose enfin de la faculté de conclure, avec des tiers non membres (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats ou autres personnes morales de droit public), pour des motifs d'intérêt public local, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans la limite des domaines de compétences exercés par la communauté de communes, et conformément à l'article L5211-56 du CGCT.

Des conditions de création de commissions spécialisées associant les Maires

Le Conseil communautaire peut former au cours de chaque séance des comités et commissions, permanentes ou temporaires, pour étudier les questions soumises à l'examen de l'organe délibérant.

En cours de mandat, le conseil communautaire peut décider de la création de commissions spéciales visant à instruire un dossier spécifique, à réaliser ou participer à la réalisation de toute étude préalable permettant de préparer toute prise de compétence à venir, en s'appuyant sur la C.L.E.C.T., La durée de leur existence est liée au dossier à instruire.

L'Assemblée communautaire fixe le nombre, les intitulés des commissions et désigne leurs membres au vote à bulletin secret. Ces désignations, auquel il est procédé par exception à main levée, doivent respecter le principe de représentation proportionnelle, afin de refléter le pluralisme qui existe au sein du Conseil.

Elles s'accompagnent d'une stricte application des dispositions de l'article L.5211-40-1 du CGCT permettant d'une part aux élus suppléant le Maire ou ayant délégation, n'en étant pas membres, d'assister à leurs séances, sans participer aux votes, et d'autre part au Maire de désigner un élu au sein de son Conseil municipal pour suppléer un membre empêché de la commission

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires. Sur la base de l'ordre du jour prévisionnel du Conseil, proposé par le Bureau, elle instruit les dossiers de son domaine de compétences préalablement à leur discussion au sein de l'Assemblée délibérante.

Jouant un rôle consultatif, les commissions émettent des avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présents ne soit exigé. Elles formulent également en direction du Bureau toute proposition qui leur paraîtrait opportune.

Le Président convoque et préside de droit les commissions dans les 15 jours qui suivent leur création, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le Vice-Président auquel est rattaché la commission, peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Adressée aux membres de la commission par écrit, la convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et le cas échéant, elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à examen. Les délégués s'engagent à suivre régulièrement les travaux de la commission à laquelle ils siègent.

Des modalités de conventionnement spécifiques

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais peut déléguer par convention, au Maire d'une commune membre, l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.

S'appuyant sur les travaux préalables de la C.L.E.C.T., la convention conclue fixe la durée de la délégation et précise les modalités de mise en œuvre sur le plan financier.

La Communauté de Communes du Briançonnais propose également aux Communes, chaque fois que c'est possible et qu'elles le souhaitent, d'assurer la mise en œuvre d'une partie des actions communautaires sur leur territoire, *a minima* celles qui renvoient à la proximité ou qui impactent directement le citoyen, dans le cadre d'une convention établie en application des dispositions du CGCT.

De la mutualisation de services entre la C.C. du Briançonnais et ses communes membres

Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public, ceux des communes membres et inversement, sont exprimés dans le schéma de mutualisation visant à assurer une meilleure organisation des services.

De l'égale représentation entre femmes et hommes au sein des organes de gouvernances et des commissions de la C.C. du Briançonnais

Même si le respect de la parité dépend principalement de la féminisation de la composition des conseils municipaux et des résultats de l'élection au Conseil communautaire, la Communauté s'engage à encourager la parité en son sein en signant la Charte européenne pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes dans la vie locale et en adoptant en son sein, un plan d'actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ainsi, au-delà de la composition du Conseil communautaire, la Communauté a la volonté que, par les candidatures présentées pour les composer, les autres instances communautaires tendent vers la parité.
